

BGer 1B_220/2008 vom 26. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_220_2008

FR: TF 1B_220/2008 du 26 août 2008

IT: TF 1B_220/2008 del 26 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

L'arrêt relatif au maintien en détention est une décision en matière pénale au sens de l'art. 78 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Rendu en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF), il peut faire l'objet d'un recours en matière pénale. Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours est recevable.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle, garantie par les art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH, que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 59 du Code de procédure pénale vaudois (CPP/VD). Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un danger pour la sécurité ou l'ordre public, par un risque de fuite ou par les besoins de l'instruction (cf. art. 59 ch. 1 à 3 CPP/VD). La gravité de l'infraction et l'importance de la peine encourue ne sont, à elles seules, pas suffisantes (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 5 par. 1 let. c CEDH; ATF 116 Ia 143 consid. 3 p. 144; art. 59 in initio CPP/VD). S'agissant d'une restriction grave à la liberté personnelle, le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des preuves, revue sous l'angle de l'arbitraire (ATF 123 I 268 consid. 2d p. 271).

E. 3

Le recourant conteste l'existence de présomptions de culpabilité à son égard. Il estime qu'au stade de la procédure, les éléments à charge seraient insuffisants.

E. 3.1

Appelé à se prononcer sur la constitutionnalité d'une décision de maintien en détention préventive, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni à apprécier la crédibilité des éléments de preuve mettant en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 consid. 3c p. 146).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant est accusé de s'être rendu en pleine nuit chez sa voisine pour la contraindre à entretenir une relation sexuelle. En l'absence de témoins directs, ces accusations se fondent essentiellement sur les déclarations de la plaignante que le Tribunal cantonal a jugées crédibles au regard des lésions constatées sur la victime par l'Institut universitaire de médecine légale, à Lausanne, du témoignage de B._____ et de la présence de trace de sperme du prévenu sur la culotte de la jeune femme. Le recourant estime à tort ces éléments insuffisants.

L'examen clinique auquel s'est livrée la plaignante deux jours environ après les faits a révélé la présence de dermabrasions au niveau du côté droit du nez, de la partie cutanée droite de la lèvre supérieure et de la face antérieure de la jambe droite ainsi qu'une petite rougeur au niveau de la nuque. De l'avis des médecins, les lésions observées au niveau du visage peuvent avoir été provoquées au moment et selon le mécanisme proposés par l'intéressée. La cour cantonale n'a donc pas apprécié de manière arbitraire les conclusions de l'examen clinique en admettant que les constatations médicales se trouvaient en adéquation avec la version des faits de la plaignante. L'absence de lésions sous-cutanées ou de lésions apparentes sur les membres supérieurs de la jeune femme et, plus particulièrement, sur le bras gauche que le recourant aurait maintenu avec une forte pression ou au niveau de la nuque ne suffit pas pour écarter la thèse de la plaignante, dans la mesure où les médecins précisent que certaines lésions ont pu disparaître entre le moment des faits et leur examen et que certains traumatismes ne laissent pas nécessairement de traces visibles. La plaignante a relaté la même version des faits à sa meilleure amie, B._____, qu'elle a appelée depuis l'hôpital. Celle-ci l'a trouvée dans un état d'angoisse et de peur qu'elle ne lui connaissait pas. La cour cantonale pouvait donc voir sans arbitraire un indice de la crédibilité des accusations de la plaignante dans ce témoignage. Enfin, le recourant a toujours affirmé ne pas avoir éjaculé. Il explique la présence de son sperme sur la culotte de la plaignante par la possibilité qu'il ait néanmoins éjaculé sans s'en rendre compte étant donné les problèmes érectiles dont il souffre dus au traitement médical suivi ou que du liquide séminal se soit simplement trouvé sur son sexe en érection, sans qu'il y ait eu pour autant éjaculation. Il appartiendra au juge du fond d'apprécier la valeur de cette argumentation. Le juge de la détention pouvait de manière soutenable admettre que la présence de sperme sur la culotte de la plaignante venait corroborer la version des faits de la plaignante.

Cela étant, on ne saurait reprocher au Tribunal cantonal d'avoir privilégié, à ce stade de la procédure, les déclarations de la plaignante sur la réalité d'un abus sexuel avec violence et retenu la présence d'indices sérieux de culpabilité à l'encontre du recourant sur la base des éléments évoqués dans l'arrêt attaqué.

E. 4

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de récidive propre à justifier son incarcération.

E. 4.1

Le maintien en détention préventive se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive. Il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation d'un tel risque: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et que les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276; 125 I 60 consid. 3a p. 62, 361 consid. 5 p. 367; 124 I 208 consid. 5 p. 213; 123 I 268 consid. 2c p. 270 et les arrêts cités). La

jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2e p. 271). Le principe de la proportionnalité impose enfin à l'autorité qui estime se trouver en présence d'une probabilité sérieuse de réitération d'examiner si l'ordre public pourrait être sauvegardé par une autre mesure moins incisive que le maintien en détention, propre à atteindre le même résultat, telle que la mise en place d'une surveillance médicale, l'obligation de se présenter régulièrement à une autorité ou l'instauration d'autres mesures d'encadrement (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276; 123 I 268 consid. 2c in fine et 2e p. 270/271 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'occurrence, l'infraction reprochée au recourant concerne un crime contre l'intégrité sexuelle pour lequel le juge de la détention peut se montrer moins strict dans l'exigence de la vraisemblance du risque de récidive. Le recourant se réfère en vain à un précédent arrêt rendu par le Tribunal cantonal le 9 octobre 2007 dans le cadre d'une autre enquête pénale instruite à son encontre pour démontrer l'absence d'un tel risque. La cour cantonale avait ordonné la libération immédiate du recourant détenu préventivement au motif que le risque de récidive ne pouvait plus se fonder sur les infractions de lésions corporelles simples ou de menaces envers un ex-détenu, car le plaignant avait retiré sa plainte, les menaces proférées à l'encontre d'un contrôleur de train étant jugées insuffisantes à fonder un tel risque. Rien n'indique que l'appréciation du risque de récidive aurait été la même si la plainte avait été maintenue. Quoi qu'il en soit, l'infraction pour laquelle X. _____ est aujourd'hui poursuivi est autrement plus grave et pouvait conduire à une appréciation différente du risque de récidive. Ce risque n'est pas théorique. En effet, le recourant a notamment été condamné en novembre 2002 pour une tentative de viol commise sur son ex-petite amie en usant de sa force physique. Il a fait l'objet de trois rapports d'expertise, dont le dernier en date a été établi le 8 février 2008 par le Docteur Serge Didisheim, médecin adjoint au Centre de Psychiatrie du Nord Vaudois. Ce dernier confirme la présence chez l'expertisé d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile, de type impulsif, qui s'exprime par des débordements impulsifs et une difficulté à respecter les règles. Il qualifie le risque de récidive d'élevé compte tenu des antécédents du recourant et préconise une reprise de traitement psychothérapeutique de manière à diminuer ce risque. Il n'était nullement arbitraire de se référer à cette expertise quand bien même elle n'a pas été recueillie dans la présente procédure pénale pour viol dans la mesure où elle est récente et pose un diagnostic qui reste toujours d'actualité. Dans ces conditions, le Tribunal cantonal pouvait conclure à l'existence d'un risque concret et élevé de récidive.

E. 4.3

Le recourant reproche enfin au Tribunal cantonal d'avoir violé le principe de la proportionnalité en n'examinant pas si d'autres mesures que son maintien en détention provisoire pouvaient être ordonnées. La poursuite du traitement psychothérapeutique entrepris sur une base volontaire auprès du Docteur Ben Mevarek et l'engagement de ne pas entrer en contact sous quelque forme que ce soit avec la plaignante constitueraient, selon lui, des mesures suffisantes pour pallier le risque de récidive. Le recourant n'a nullement fait état d'un tel suivi psychothérapeutique pour justifier sa mise en liberté provisoire, mais il s'est tout au plus déclaré disposé à suivre un tel traitement. Dans ces conditions, l'on ne

saurait guère reprocher au Tribunal cantonal de ne pas avoir ordonné la libération immédiate du recourant moyennant une prise en charge psychothérapeutique. Quoi qu'il en soit, le recourant n'a donné aucune indication sur le traitement psychothérapeutique auquel il déclare se soumettre actuellement, qui permettrait d'admettre avec le degré de vraisemblance voulue que cette mesure serait suffisante pour pallier le risque de récidive mis en évidence par les experts. S'agissant notamment d'infractions contre l'intégrité physique et sexuelle, il convient de se montrer particulièrement circonspect dans l'appréciation des mesures susceptibles d'être prises pour pallier au risque de récidive. Dans la mesure où l'impulsivité du recourant s'est manifestée à l'encontre d'autres personnes que la plaignante, l'engagement pris de ne pas entrer en contact avec la jeune femme n'est pas suffisant pour garantir qu'il ne procédera pas à de nouveaux actes de violence avec ou sans connotation sexuelle.

E. 5

Le recours doit par conséquent être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies. Me Alain Dubuis est désigné comme avocat d'office, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Le recourant est dispensé des frais judiciaires (art. 64 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.